

AVENANT AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (ALBERTA)

Le présent avenant s'applique aux sommes transférées par un participant en vertu du contrat qui doivent être conservées dans un compte de retraite immobilisé (« CRI »), conformément aux dispositions du *Employment Pension Plans Regulations* (Alberta).

Aux fins du présent contrat, les termes « avenant » et « addenda » ont la même signification.

Partie 1 Interprétation

Interprétation

- 1(1)** Les termes utilisés dans le présent avenant ont le sens qui leur est attribué respectivement ci-dessous; à moins que le contexte n'appelle un sens différent, on entend par :
- (a) « Loi » la *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1);
 - (b) « bénéficiaire désigné », par rapport au titulaire du présent compte de retraite immobilisé, un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act*,
 - (c) « rente viagère » une entente non convertible qui prévoit, sur une base différée ou immédiate, une série de versements périodiques payables la vie durant du titulaire de la rente ou la vie durant du titulaire de la rente et de son partenaire de rente;
 - (d) « émetteur du compte de retraite immobilisé » l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;
 - (e) « sommes immobilisées »
 - (i) les sommes accumulées dans un régime de retraite dont le montant des retraits, des rachats ou des versements est restreint en vertu de l'article 70 de la Loi,
 - (ii) les sommes transférées conformément aux dispositions du paragraphe 99(1) de la Loi, et
 - (iii) les sommes auxquelles l'alinéa (i) s'applique et qui ont été transférées hors du régime, de même que tous les intérêts sur ces sommes, qu'elles aient ou non été transférées à un ou plusieurs régimes immobilisés après avoir été transférées hors du régime, et incluent les sommes qui ont été déposées dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)(a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)(b) ou (2) du Règlement;

- (f) « participant titulaire » le titulaire d'un régime immobilisé si
 - (i) le titulaire était participant d'un régime de retraite, et
 - (ii) le régime immobilisé renferme des sommes immobilisées de ce régime;
 - (g) « titulaire » le participant titulaire ou un partenaire de rente titulaire;
 - (h) « partenaire de rente » une personne qui est un partenaire de rente au sens du paragraphe (2);
 - (i) « partenaire de rente titulaire » un titulaire d'un régime immobilisé si
 - (i) le titulaire est un partenaire de rente, un ancien partenaire de rente ou un partenaire de rente survivant d'un régime de retraite ou un participant titulaire,
 - (ii) le régime immobilisé renferme des sommes immobilisées de ce régime, et
 - (iii) le partenaire de rente titulaire a droit aux sommes immobilisées accumulées dans le régime immobilisé par suite
 - (A) du décès du participant d'un régime de retraite ou d'un participant titulaire, ou
 - (B) de la rupture du mariage entre le partenaire de rente titulaire et le participant d'un régime de retraite ou le partenaire de rente titulaire et le participant titulaire;
 - (j) « Règlement » le *Employment Pension Plans Regulation*;
 - (k) « le présent compte de retraite immobilisé » le compte de retraite immobilisé auquel le présent avenant s'applique.
- (2)** Le terme personnes désigne les partenaires de rente aux fins du présent avenant à la date à laquelle l'une ou l'autre des situations énumérées ci-dessous s'applique :
- (a) qui
 - (i) doivent être mariées; et
 - (ii) doivent vivre ensemble de façon continue depuis au moins 3 ans;
 - (b) si la clause (a) ne s'applique pas, elles doivent avoir vécu ensemble dans une union conjugale
 - (i) de façon continue pendant au moins 3 ans avant la date visée, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

- (3) Les termes utilisés dans le présent avenant qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui sont définis dans la Loi ou dans le Règlement ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou dans le Règlement, respectivement.

Partie 2
Transferts internes, transferts externes et versements
du compte de retraite immobilisé

Restrictions applicables aux dépôts dans ce compte

- 2 Les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont
- (a) les sommes immobilisées d'un régime de retraite si
 - (i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant titulaire, ou
 - (ii) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un partenaire de rente titulaire,
- et
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé conformément aux dispositions de l'alinéa 116(1)(a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux fins de dépôt dans le présent compte de retraite immobilisé conformément aux dispositions de l'alinéa 116(1)(b) ou (2) du Règlement.

Restrictions applicables aux retraits de ce compte

- 3(1) Les sommes accumulées dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent compte de retraite immobilisé uniquement dans les situations énumérées ci-dessous :
- (a) pour être transférées à un autre compte de retraite immobilisé aux conditions applicables stipulées dans le présent avenant;
 - (b) pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 6(3);
 - (c) pour être transférées à un régime de retraite si le document constatant le régime le permet;
 - (d) pour être transférées à un fonds de revenu viager conformément aux dispositions de la section 3 de la partie 9 du Règlement;
 - (e) conformément à la partie 4 du présent avenant.

- (3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes accumulées dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées, aliénées ni escomptées et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit se conformer à toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le transfert de sommes accumulées dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de versements ou transferts inappropriés

- 4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse ou transfère des sommes du présent compte de retraite immobilisé contrairement aux dispositions de la Loi ou du Règlement,
- (a) conformément aux dispositions de la clause (b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit,
 - (i) si seulement une partie des sommes accumulées dans le présent compte de retraite immobilisé ont été versées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé un montant égal aux sommes qui ont été versées ou transférées de façon inappropriée, ou
 - (ii) si la totalité des sommes accumulées dans le présent compte de retraite immobilisé ont été versées ou transférées de façon inappropriée, ouvrir un nouveau compte de retraite immobilisé au nom du titulaire et y déposer un montant égal aux sommes qui ont été versées ou transférées de façon inappropriée,
- ou
- (b) si
 - (i) les sommes ont été transférées du présent compte de retraite immobilisé à un émetteur autorisé à émettre un compte de retraite immobilisé en vertu du Règlement,
 - (ii) l'acte ou l'omission contraire aux dispositions de la Loi ou du Règlement tient du défaut de l'émetteur du compte de retraite immobilisé d'informer l'émetteur cessionnaire qu'il s'agit de sommes immobilisées, et
 - (iii) l'émetteur cessionnaire administre les sommes d'une manière qui contrevient aux exigences d'administration de sommes immobilisées en vertu de la Loi ou du Règlement,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement applicables au transfert de sommes immobilisées, un montant égal à celui administré de la manière décrite au sous-alinéa (iii).

Remise des valeurs mobilières

- 5(1)** Si le présent compte de retraite immobilisé renferme des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts visés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel le présent avenant est rattaché, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, en procédant au transfert de ces valeurs mobilières.
- (2)** Conformément aux dispositions de l'article 2, des valeurs mobilières identifiables et transférables peuvent être transférées au présent compte de retraite immobilisé, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel le présent avenant est rattaché, pourvu que ce transfert soit approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et que le titulaire y consente.

Revenu de retraite

- 6(1)** Le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en revenu de retraite, soit sous forme de fonds de revenu viager ou de rente viagère, en tout temps à partir du moment où le titulaire du compte de retraite immobilisé a 50 ans, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la date limite à laquelle la personne peut commencer à toucher une rente d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (2)** Les sommes accumulées dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf
- (a) si les versements du fonds de revenu viager ne peuvent pas commencer tant que le titulaire du compte de retraite immobilisé n'a pas 50 ans,
 - (b) si, conformément aux dispositions de la clause (c)(ii), le titulaire a choisi l'option de déblocage en vertu de l'alinéa 71(5)(b) de la Loi qui satisfait aux conditions énoncées à l'annexe 3 et que le montant déblocqué, le cas échéant, a été payé au titulaire, et
 - (c) si le titulaire est un participant titulaire et a un partenaire de rente,
 - (i) une renonciation a été signifiée au moyen du Formulaire 10 dûment signé par le partenaire de rente du titulaire et envoyé à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et
 - (ii) si le titulaire a choisi l'option de déblocage, une renonciation a été signifiée au moyen du Formulaire 14 dûment signé par le partenaire de rente du titulaire et envoyé à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.
- (3)** Les sommes accumulées dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour souscrire une rente viagère, sauf
- (a) si les versements de rente ne commencent pas tant que le titulaire du compte de retraite immobilisé n'a pas 50 ans,

- (b) si les versements de rente commencent au plus tard à la date limite à laquelle la personne peut commencer à toucher une rente d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (c) s'il n'y a aucune distinction fondée sur le sexe entre les crédientiers, et
 - (d) si le titulaire est un participant titulaire et a un partenaire de rente,
 - (i) la rente viagère est une rente réversible qui correspond à celle décrite au paragraphe 90(2) de la Loi, ou
 - (iii) si la rente viagère diffère de celle décrite au sous-alinéa (i), une renonciation signifiée au moyen du Formulaire 11 dûment signé par le partenaire de rente du participant titulaire et envoyé à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pas plus de 90 jours avant le transfert.
- (4)** Un transfert visé au paragraphe (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la livraison à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour effectuer le transfert.

Partie 3 Décès du titulaire

Transferts au décès du participant titulaire

- 7(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un participant titulaire décède et qu'un partenaire de rente lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer le solde du présent compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours qui suivent la livraison à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour effectuer le transfert, à n'importe lequel des comptes ou établissements énumérés ci-dessous que le partenaire de rente survivant choisit :
- (a) un régime de retraite si le document constatant le régime le permet;
 - (b) un autre compte de retraite immobilisé;
 - (c) un fonds de revenu viager conformément au paragraphe 6(2);
 - (d) une compagnie d'assurance pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 6(3).
- (2)** Si le partenaire de rente survivant est un non-résident, le solde du compte de retraite immobilisé doit lui être versé en une somme forfaitaire.
- (3)** si le participant titulaire d'un compte de retraite immobilisé décède et qu'il
- (a) n'a pas de partenaire de rente survivant, ou

- (b) a un partenaire de rente survivant, mais qu'une renonciation a été signifiée au moyen du Formulaire 12 dûment signé par le partenaire de rente survivant et envoyé à l'émetteur du compte de retraite immobilisé,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser le solde du compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours qui suivent la livraison à l'émetteur des documents exigés pour effectuer le versement, au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du participant titulaire.

- (4) Si une renonciation a été signifiée au moyen du Formulaire 12 dûment signé par le partenaire de rente survivant et envoyé à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, ledit partenaire de rente n'a pas le droit de toucher les sommes accumulées dans le compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe (3) à titre de bénéficiaire désigné du participant titulaire.

Transferts au décès d'un partenaire de rente titulaire

- 8 Si un partenaire de rente titulaire décède, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer le solde du présent compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours qui suivent la livraison à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour effectuer le transfert,
 - (a) au bénéficiaire désigné du partenaire de rente titulaire, ou
 - (b) en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du partenaire de rente titulaire.

Partie 4

Retrait, escompte et rachat

Versement forfaitaire calculé en fonction du MGAP

- 9 Sur demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire correspondant au montant visé au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment où la demande lui est présentée,
 - (a) le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
 - (b) le titulaire a au moins 65 ans et que le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

- 10 Si le présent compte de retraite immobilisé n'est pas admissible à une option de versement forfaitaire visée à l'article 9, l'actif du compte de retraite immobilisé ne doit pas être divisé puis transféré à 2 ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou rentes ni à toute combinaison de ces produits si

ledit transfert rendait les sommes accumulées dans l'un ou l'autre de ces instruments admissibles à un versement forfaitaire visé au paragraphe 71(1) ou (2) de la Loi.

Versements en cas d'espérance de vie raccourcie

- 11** À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, tel que défini à l'alinéa 71(4)(a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit remettre au titulaire un versement, ou une série de versements échelonnés sur une période déterminée, équivalant à la totalité ou à une partie des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé si
- (a) un médecin praticien certifie que le titulaire est frappé d'une invalidité ou atteint d'une maladie en phase terminale ou qui risque de réduire considérablement son espérance de vie, et
 - (b) au moment de présenter sa demande, si le titulaire est un participant titulaire et a un partenaire de rente, une renonciation a été signifiée au moyen du Formulaire 13 dûment signé par le partenaire de rente et envoyé à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Non-résidence à des fins fiscales

- 12** Sur demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire correspondant au montant visé à l'alinéa 71(4)(b) de la Loi si
- (a) le titulaire joint à sa demande une preuve écrite de l'Agence du revenu du Canada qui confirme son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - (b) au moment de présenter sa demande, une renonciation a été signifiée au moyen du Formulaire 13 dûment signé par le partenaire de rente et envoyé à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Difficultés financières

- 13** S'il reçoit une demande conforme aux dispositions du paragraphe 121(3) du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 121(5) du Règlement, si, au moment où la demande lui est présentée, le titulaire répond aux exigences de l'exception prévue en cas de difficultés financières énoncée au paragraphe 121(4) du Règlement.

Déblocage d'un maximum de 50 % des fonds

- 14** Au moment d'effectuer un transfert à un fonds de revenu viager, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire pouvant aller jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur du compte de retraite immobilisé si, au moment où le transfert est effectué,

- (a) le titulaire satisfait aux conditions de déblocage de 50 % de la valeur du compte énoncées à l'annexe 3 du Règlement, et que
- (b) au moment de présenter sa demande, si le titulaire est un participant titulaire et a un partenaire de rente, une renonciation a été signifiée au moyen du Formulaire 14 dûment signé par le partenaire de rente et envoyé à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pas plus de 90 jours avant le transfert.

AUCUNE VALEUR LÉGALE